

REGLES DE CARTE SCOLAIRE POUR LE MOUVEMENT DES PERSONNELS

Le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

1 - RETRAIT D'EMPLOI

Retrait d'emploi d'adjoint dans une école

L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé dans l'école. Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage.

L'enseignant concerné par le retrait d'emploi a priorité sur tout poste d'adjoint dans l'école ou dans la commune s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

Tout personnel nommé à titre définitif impacté par une mesure de retrait d'emploi bénéficie d'une bonification forfaitaire de 10 points + 1 point par année d'ancienneté dans le poste (plafonnée à 5 années)

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire garderont le bénéfice de leurs points jusqu'à l'obtention d'un poste définitif.

Retrait d'emploi d'adjoint dans une école d'un RPI

En la matière, la référence est l'école. L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé dans l'école où a lieu le retrait d'emploi. Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage.

L'enseignant concerné par le retrait d'emploi a priorité sur tout poste d'adjoint ou de directeur d'école une classe dans le RPI, s'il le demande au mouvement en vœu n°1 sur vœu école.

Volontariat

En cas de retrait d'un poste d'adjoint dans une école, un établissement ou toute autre structure, un autre enseignant volontaire de la structure pourra bénéficier des mesures de carte scolaire et des priorités prévues. Il en est de même pour les directeurs en cas de fusion.

Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés. Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître DIRECTEMENT aux services de la DSDEN, dès connaissance des mesures de carte (ces demandes doivent être transmises en copie à l'IEN de circonscription).

2 - FUSION D'ÉCOLES

Tous les enseignants concernés par la fusion conservent l'ancienneté acquise dans leur fonction précédente en cas de nomination dans le nouvel établissement. Ils ont tous la possibilité de participer au mouvement.

Le nouveau directeur des écoles fusionnées bénéficie de la décharge et du changement de groupe liés au nombre de classes du nouvel établissement. Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion

L'enseignant titulaire de la direction est nommé directeur des écoles fusionnées à titre définitif. Il a aussi la possibilité de participer au mouvement.

Si aucune direction n'est vacante

Le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne. En cas de nomination à la même date c'est le barème au moment de la nomination qui départage.

3 - SITUATION DE TOUS LES DIRECTEURS AYANT PERDU LEUR POSTE OU CHANGEANT DE GROUPE

Conformément à la note de service N°83-024 du 13 janvier 1983 (BO n°3 du 20 janvier 1983) :

Les directeurs d'école qui, par suite d'une décision de fermeture de classe affectant l'établissement qu'ils dirigent, subiraient une perte de rémunération, conservent, pendant un an à compter de la rentrée scolaire à partir de laquelle ils sont de fait touchés par cette décision, le bénéfice de leur rémunération antérieure. »

3.1. En cas de perte d'une classe : changement de groupe

Le directeur bénéficie d'une priorité sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur dans le département s'il le demande au mouvement en vœu n° 1.

3.2. En cas de fermeture ou de fusion de l'école

Les directeurs qui ont perdu leur poste à l'issue de la fermeture ou de la fusion de leur école bénéficient des points de fermeture, en plus des dispositions ci-dessus.

4 - SITUATION DU DIRECTEUR EN RPI

Retrait d'un poste d'adjoint dans une école de deux classes située dans un RPI

(passage de 2 à 1 classe)

Le directeur d'école est nommé sur le poste de chargé d'école.

Le directeur est prioritaire sur tout poste de directeur du même groupe en vœu n°1
ou

Sur tout poste d'adjoint dans le RPI s'il le demande en vœu n°1.

5 - SITUATION DES ENSEIGNANTS SPECIALISES

Fermeture d'un poste d'adjoint spécialisé (ULIS, SEGPA, établissements spécialisés, RASED).

En cas de fermeture d'un poste d'adjoint spécialisé dans une option, c'est le dernier arrivé dans la structure, titulaire de l'option, qui est concerné par la mesure.

En cas d'égalité de barème c'est le barème au moment de la nomination qui les départage.

6 - SITUATION DES ENSEIGNANTS SUR POSTES A PROFILS

L'enseignant concerné par un retrait de poste bénéficie des points de fermeture.

7 - SITUATION DES ENSEIGNANTS NOMMES A TITRE DEFINITIF SUR POSTES FRACTIONNES

Si l'un des composants du poste fractionné est fermé ou modifié, l'enseignant concerné bénéficie des points de fermeture.

Un nouveau poste fractionné le cas échéant sera alors publié tout en conservant, dans la mesure du possible, les autres éléments le constituant ; l'enseignant concerné bénéficie alors d'une priorité sur ce poste s'il le demande en vœu n°1.

10 - RAPPEL DES GROUPES DE DIRECTION

Groupe 1 – école comprenant 1 classe

Groupe 2 – école composée de 2 à 4 classes

Groupe 3 – école composée de 5 à 9 classes

Groupe 4 – école composée de plus de 10 classes